

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/9
11 décembre 2002

(02-6856)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2002, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 11 novembre dernier, le Chili a informé l'Organe de règlement des différends qu'il avait besoin d'un délai raisonnable pour trouver une solution mutuellement satisfaisante au différend susmentionné qui prenne en compte les recommandations et décisions de l'ORD et qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

À cet effet, le Chili et l'Argentine ont tenu des consultations qui, à ce jour, n'ont malheureusement pas permis de convenir de la durée de ce délai raisonnable. En conséquence, le Chili demande que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous informe que le Chili est pleinement disposé à engager des discussions qui permettront de désigner rapidement un arbitre et vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.
